

VILLE DE COGNAC (CHARENTE)

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
séance du 23 janvier 2014

Conseillers en	
exercice :	33
présents :	27
pouvoirs :	6
votants :	33
abstentions :	0
voix pour :	33
voix contre :	0

Aujourd'hui jeudi 23 janvier 2014 à 18 heures 30, en vertu de la convocation du 17 janvier, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Cognac se sont réunis dans la salle ordinaire de leurs séances à l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Monsieur Michel GOURINCHAS, Maire.

ETAIENT PRESENTS

M. Michel GOURINCHAS – M. Patrick SEDLACEK - Mme Nathalie LACROIX – M. Jean-François HEROUARD - Mme Marianne REYNAUD – Mme Michelle LE FLOCH – M. Gérard JOUANNET – M. Romuald CARRY – M. Claude GUINET - Mme Adjoua KOUAME - Mme Maud POURQUIER - M. Patrick BOMPOINT– Mme Marie-Laure CANO - M. Simon CLAVURIER - Mme Annie-Claude POIRAT – M. Gilles LE MOINE – M. Jean-François VALEGEAS – Mme Marie-Paule ANCELIN - M. Serge LEBRETON – Mme Brigitte BONNEAU - Mme Sylvie MAMET - M. Jérôme MOUHOT – Mme Jeanine PROVOST - M. Noël BELLIOU – Mme Dominique HALLEY - M. Michel JAYAT - Mme Maryvonne LAURENT -

ETAIENT EXCUSES

M. Bernard CHAMBAUDRY donne pouvoir à M. Gilles LEMOINE - Mme Dominique CHARMENSAT donne pouvoir à M. Romuald CARRY – Mme Françoise MANDEAU donne pouvoir à M. Michel GOURINCHAS – M. Jean-Marie MASSON donne pouvoir à Mme Michelle LE FLOCH– Mme Anne-Marie MICHENAUD donne pouvoir à M. Jean-François HEROUARD - Mme Emilie RICHAUD donne pouvoir à M. Noël BELLIOU -

Mme Marianne REYNAUD est nommée secrétaire de séance.

MODIFICATION DES STATUTS DU SYMBA

2014.12

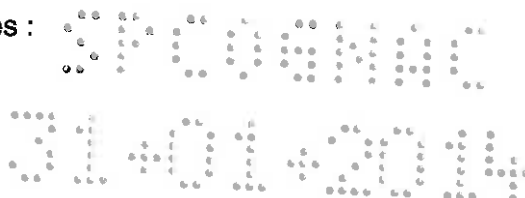
Lors de son comité syndical du 18 décembre 2013, le SYMBA a apporté les modifications suivantes à ses statuts :

Adhésion des communes de Bourg-Charente, Boutiers-Saint-Trojan, Bréville, Cherves-Richemont, Javrezac, Mesnac, Nercillac, Réparsac, Saint-Brice, Saint-Laurent-de-Cognac, Saint-Sulpice-de-Cognac et Sainte-Sévère ; l'extension du périmètre aux communes du Syndicat Intercommunal du Haut-Briou tel que proposé lors de la dernière tentative de modification est prématurée et ne pourra intervenir qu'à sa dissolution.

L'exercice de la maîtrise d'ouvrage sur une partie bien plus importante qu'auparavant implique une organisation de l'exercice de cette compétence au plus près du terrain en créant des entités géographiques. Chaque entité géographique se réunira régulièrement pour décider et définir des travaux à réaliser sur son territoire.

Seront ainsi créées 4 entités géographiques :

- Antenne amont et Briou ;
- Dandelot et Saudrenne ;
- Antenne aval et Coran ;
- Soloire et Romède.



La répartition des charges liées à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage sera faite en fonction d'une grille de répartition pour chacune des entités géographiques et à raison de 50 % de la superficie de bassin versant et de 50 % de la longueur de berge.

Ces clés de répartition seront fixées et mises à jour par délibération du Comité Syndical et permettront de fixer la cotisation annuelle de chaque membre.

Le SYMBA est un syndicat mixte fermé, en conséquence, il n'est composé que de communes ou d'E.P.C.I. La notion d'établissement public mentionnée à l'article 4 est donc à supprimer.

Modifier l'article 5 pour indiquer que les réunions du Comité syndical peuvent avoir lieu au siège du SYMBA ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres, conformément à l'article L5211-11 du C.G.C.T.

L'article 6 concernant la validité des délibérations du comité doit également être repris intégralement. Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente, c'est à dire lorsque plus de la moitié des représentants des collectivités est présente. Si, après une réunion régulièrement convoquée, ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Refonte totale de l'article 7 sur la composition et l'élection des membres du bureau. Afin de le rendre strictement conforme au C.G.C.T. Ainsi, la composition du bureau ne doit plus être fixée dans les statuts mais par l'organe délibérant, tout en respectant les règles de proportions du nombre de vice-présidents.

Cela rend caduque la mention sur les conditions de quorum nécessaire pour les réunions de bureau.

Suite à l'entrée de la Ville de Cognac le SYMBA doit obligatoirement se doter d'un règlement intérieur dans un délai de 6 mois. Ce dernier sera proposé au prochain comité syndical.

Les E.P.C.I. seront représentés par 1 délégué pour chaque commune adhérente dont le territoire est compris dans le périmètre de compétence du SYMBA ;

Les communes seront représentées par 1 délégué par tranche de 4 % entamée de la clé de répartition.

À chaque délégué titulaire est associé 1 délégué suppléant

La validité des décisions prises en réunion de bureau sera dorénavant mentionnée dans le règlement intérieur.

Cela apporte donc une modification à l'article 1, 3-2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 des statuts du SYMBA.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, ADOPTE les statuts modifiés du SYMBA tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.

MANDATE le Maire pour l'application de la présente délibération en tant que de besoin.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

Le Maire, certifie que la présente délibération est exécutoire de plein droit.
Transmise au Représentant de l'Etat et publiée à la date du visa. (art.L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)



Le Maire

Michel GOURINCHAS



Syndicat Mixte pour la Gestion des Bassins de l'ANTENNE, de la SOLOIRE, du ROMÈDE et du CORAN

DÉPARTEMENTS DE LA CHARENTE ET DE LA CHARENTE-MARITIME

STATUTS

TITRE 1 – NATURE ET OBJET DU SYNDICAT

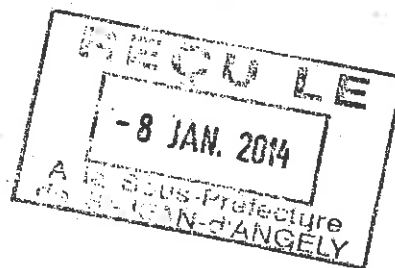
ARTICLE 1 – CRÉATION DU SYNDICAT

En application des articles L 5711.1 à L 5711.4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un Syndicat Mixte dénommé Syndicat Mixte pour la Gestion des Bassins de l'Antenne, de la Soloire, du Romède et du Coran, qui groupe :

- le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la vallée de l'Antenne;
- le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique du bassin du Dandelot et de la Saudrenne ;
- le Syndicat Intercommunal du Haut-Briou ;
- le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la région de Sonnac ;
- la Communauté d'Agglomération de Saintes.

Les communes non regroupées :

- Bourg-Charente ;
- Boutiers-Saint-Trojan ;
- Bréville ;
- Cherves-Richemont ;
- Cognac ;
- Fontaine-Chalendray ;
- Gourvillette ;
- Javrezac ;
- Macqueville ;
- Mesnac ;
- Nercillac ;
- Neuvicq-le-Château ;
- Réparsac ;
- Saint-Brice ;
- Saint-Laurent-de-Cognac ;
- Saint-Sulpice-de-Cognac ;
- Sainte-Sévère ;
- Seigné.



Le syndicat est formé en syndicat « à la carte » régi par les dispositions de l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE II – OBJET DU SYNDICAT MIXTE ET DURÉE

Article II-I – Compétence obligatoire

Le Syndicat Mixte a pour objet, sur tous les bassins versants de l'ANTENNE, de la SOLOIRE, du ROMÈDE et du CORAN de conduire les études sur ce qui touche à l'hydraulique tant superficielle que souterraine ainsi que des milieux aquatiques et de leurs annexes, d'évaluer l'impact des aménagements pressentis, de proposer des règles de gestion et d'en assurer le suivi dans le but d'atteindre le bon état écologique.

Le Syndicat exercera en lieu et place de tous ses membres :

- conduire des études générales ou particulières sur tout ou partie de son territoire (suivi de étiages, suivi de la qualité de l'eau, ...);
- coordonner les actions de ses adhérents;
- assurer une concertation efficace entre tous les partenaires (consommateurs et usagers) de l'eau;
- rechercher des solutions adaptées au contexte local propre à œuvrer dans la perspective des objectifs du SDAGE Adour Garonne;
- participer aux démarches liées aux sites Natura 2000;
- élaborer des règles de gestion concertée et coordonnée sur l'ensemble du bassin versant;
- réaliser les Plans de Gestion des Rivières ainsi que les documents et démarches nécessaires avant la mise en œuvre des travaux qui en découlent dont les Déclarations d'Intérêt Général;
- réaliser des missions de conseil auprès de ses adhérents.

Il devra coordonner l'action de ses adhérents dans la perspective d'être le support à l'élaboration et à l'accompagnement des mesures qui constitueront, pour la part qui le concerne, le SAGE Charente Aval suivant le découpage pressenti dans le SDAGE ADOUR GARONNE.

Article II-II – Compétence optionnelle

Le syndicat exercera la compétence « maîtrise d'ouvrage » à caractère optionnel pour les membres qui en feront la demande. Cette compétence comprend :

- entreprendre des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant;
- veiller à la cohérence des aménagements ayant un impact direct sur les rivières du bassin;
- entretenir les ouvrages qui auront été construits;
- participer à l'élaboration, la révision ou la modification des documents d'urbanisme;
- effectuer des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les communes adhérentes, dans le cadre de ses compétences;
- étudier dans quelle proportion et suivant quelle répartition une participation devra être demandée aux personnes intéressées qui ont rendu l'aménagement nécessaire ou utile ou qui y trouvent leur intérêt;
- associer à sa demande tous les partenaires publics, associatifs ou privés qu'il jugera utile, dans un but de concertation, de coordination et d'approche globale.

La durée de vie du Syndicat Mixte est limitée à la durée de son objet.

Son siège est fixé au 4 place du château d'eau, 17160 MATHA.

ARTICLE III.I – RÉPARTITION DES DÉPENSES ET DES CHARGES GÉNÉRALES

La répartition des charges est faite en fonction de la superficie de bassin versant (à 50%), de la longueur de berge (à 30%) et de la population (à 20%).

La clé de répartition est fixée et mise à jour par délibération du Comité Syndical, elle permet le calcul du montant de la cotisation dû annuellement par chaque membre.

ARTICLE III.II – RÉPARTITION DES DÉPENSES ET DES CHARGES DE LA COMPÉTENCE OPTIONNELLE DE MAITRISE D'OUVRAGE

Le territoire est composé de 4 entités géographiques, dotées chacune de leurs clés de répartition :

- Antenne amont et Briou ;
- Dandelot et Saudrenne ;
- Antenne aval et Coran ;
- Soloire et Romède.

La répartition des charges est faite en fonction de la superficie de bassin versant (à 50%) et de la longueur de berges (à 50%).

Ces clés de répartition sont fixées et mises à jour par délibération du Comité Syndical, elles permettent le calcul du montant de la cotisation dû annuellement par chaque membre.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Les règles relatives au fonctionnement du Comité Syndical sont celles prévues par les dispositions de l'article L 5211-1 du C.G.C.T.

ARTICLE IV – COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité composé de Représentants élus par les communes ou les Établissements Publics de Coopération Intercommunaleadhérents.

Le nombre de délégués du Comité Syndical est fixé comme suit :

- pour les E.P.C.I. : 1 délégué titulaire par commune adhérent à l'E.P.C.I. dont le territoire est compris dans le périmètre de compétence du SYMBA;
- pour les communes : 1 délégué titulaire par tranche de 4 % entamé de la clé de répartition calculée conformément aux dispositions de l'article III-1 des présents statuts. La clé de répartition prise en référence sera celle de l'année de renouvellement des conseils municipaux.

A chaque délégué titulaire est associé et élu 1 délégué suppléant, chargé de le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Un délégué empêché d'assister à une séance peut donner à un autre délégué pouvoir par écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un délégué ne peut être porteur que d'un seul mandat.

ARTICLE V – POUVOIRS DU COMITÉ SYNDICAL

Les réunions du Comité syndical peuvent avoir lieu au siège du SYMBA ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Le Comité Syndical délibère sur les questions qui lui sont soumises dans le cadre de l'objet du Syndicat et intéressent son fonctionnement.

Il vote le budget.

Il approuve le compte administratif.

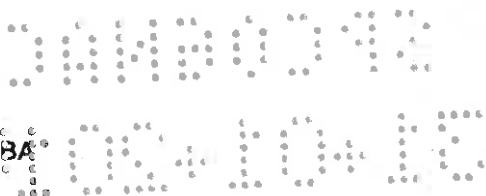
Il approuve les documents d'études.

Il prend les décisions sur proposition de la commission «travaux».

Il décide de toute modification éventuelle des statuts.

En séance ordinaire, le Comité Syndical ne peut délibérer que sur des questions nommément inscrites à l'ordre du jour.

Le Secrétaire tient procès-verbal des séances. Les délibérations sont transcrites sur un registre. Elles sont signées par les Membres présents à la réunion.



ARTICLE VI – VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ

Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente, c'est à dire lorsque plus de la moitié des représentants des collectivités est présente.

Si, après une réunion régulièrement convoquée, ce quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE VII – COMPOSITION ET ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vices-présidents, ce nombre peut-être porté à quatre.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 sont applicables.

ARTICLE VIII – RÔLE DU BUREAU

Le bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical.

Ses décisions sont prises à la majorité des Membres.

ARTICLE IX – COMITÉ ET BUREAU

Les instances du Syndicat (Comité et Bureau) associeront à leurs travaux, chaque fois qu'elles le jugeront nécessaire, les Représentants des organismes, des collectivités ou Experts de toute nature ayant à connaître des questions se rapportant à l'hydraulique dans le territoire concerné ainsi que les représentants des commune du bassin versant non adhérentes à un syndicat de travaux.

Ces représentants auront voix consultative.

ARTICLE X – FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président provoque les réunions, dirige les débats, contrôle les votes. Il est chargé, d'une façon générale, de faire exécuter les décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses et représente le Syndicat dans tous les actes de gestion.

ARTICLE XI – FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement du Syndicat s'effectuera conformément au règlement intérieur qu'élaborera le Comité Syndical.

En particulier, ce règlement fixera, pour l'avenir, le mode de répartition des sièges entre les différents adhérents.

TITRE III – BUDGET ET COMPTABILITÉ

ARTICLE XII – BUDGET

Le Syndicat pourvoit exclusivement aux dépenses d'administration et de fonctionnement du budget syndical et aux charges générées par les études qu'il conduit et par les travaux menés dans le cadre de la compétence optionnelle de maîtrise d'ouvrage.

Les recettes comprennent :

1. la participation annuelle des Membres pour pourvoir aux dépenses et charges de fonctionnement du Syndicat. Elle est fixée par le Comité Syndical, conformément à la clé de répartition précisée à l'article III ;
2. la participation annuelle des Membres ayant délégué la compétence maîtrise d'ouvrage. Elle est fixée par la commission « travaux » puis entérinée par le Comité Syndical, conformément à la clé de répartition précisée à l'article III ;
3. Le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
4. les subventions de la Communauté Européenne, de l'État, de la Région, des Départements, des communes ou de leurs groupements et de tout autre établissement public ;
5. les produits des dons et legs ;
6. le produit des taxes, redevances et contribution correspondant aux services assurés ;
7. le produit des emprunts.

Copie du Budget et des Comptes du Syndicat Mixte est adressée, chaque année aux Membres adhérents.

ARTICLE XIII – COMPTABILITÉ

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat.

Les fonctions de Trésorier du Syndicat sont exercées par le comptable de la Trésorerie de MATHA.

A Matha, le 18/12/2013,

Le Président, M. ROUGER James

